



CONFÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU SÉNÉGAL

Siège : Maison des Travailleurs Kër Madia, Quartier Cerf Volant DAKAR

Tél : +221 33 825 46 46 Télécopie : +221 33 825 46 47

Courriels : cnts@orange.sn - cnts.senegal@gmail.com - Web : www.cnts.sn



Dakar, le 09 Octobre 2023

LE SECRETAIRE GENERAL

A

Monsieur Gilbert F. HOUNGBO

Directeur Général du Bureau

International du Travail

4, Route des Morillons

CH1211 - GENEVE

SUISSE

Réf : 000422/2023/SG/rd

OBJET : Soutien au BIT pour la saisine de la CIJ sur le droit de grève

Monsieur le Directeur Général,

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs de du Sénégal et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national est susceptible d'affecter sérieusement les relations de travail dans notre pays.

Au Sénégal, le droit de grève est garanti par deux textes fondamentaux à savoir la loi 97-17 portant Code du Travail et la Constitution du Sénégal.

Nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée.

Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de nos salutations distinguées,

Mody GUIRO

